



Conseil régional du Centre-Val de Loire
9, rue Saint Pierre-Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18
www.centre-valde Loire.fr

Délibération de l'Assemblée Plénière

DAP N° 21.04.02

ADOpte A LA MAJORITE

POUR : Groupe Socialistes, Radicaux, Citoyens (24), groupe Ecologie et Solidarité (12), Groupe Communiste et Républicain (6)
CONTRE : groupe Union de la Droite du Centre et des Indépendants (13), groupe Rassemblement National et Alliés (13)
ABSTENTION : groupe Centre, Démocrate, Républicain et Citoyen (9)

OBJET : Maintien du tarif de la majoration Grenelle de la TICPE pour le financement de projets structurants en 2022

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière le **10 novembre 2021**, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 4311-1 et suivants et L 4312-4

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et en particulier ses articles 11-II, 12-I et 12-III ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et particulièrement son article 94 ;

DECIDE

- De maintenir la majoration « Grenelle » du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) à compter du 1^{er} janvier 2022, celle-ci étant applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur le territoire, à hauteur de 0,0073 euro par litre pour l'essence sans plomb et 0,0135 euro par litre pour le gazole, utilisés comme carburant.

Le Président du Conseil Régional,



François BONNEAU

SIGNE ET AFFICHE LE : 15 novembre 2021

N.B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.